

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} avril 2025 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Madame la conseillère Stéphanie Felx et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Tony Bolduc, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

EST ABSENT(E) :

Monsieur Philippe Drolet conseiller

2025-04-160 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-04-161 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-01 - 200, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE VISANT À RÉGULARISER LES MARGES DE REcul ET L'AMÉNAGEMENT DE LA BANDE DE VERDURE

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 200, boulevard Saint-Jean-Baptiste, afin de permettre :

- que le bâtiment existant ait une marge latérale droite de 4,59 mètres, alors que la grille des spécifications C01-216 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
- que la largeur de la bande de terrain paysagée soit de 1,8m alors que l'article 7.10.2 du Règlement de zonage 2022-1009 exige que tout bâtiment principal ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher doit être entouré d'une bande de terrain paysagée d'une largeur minimale de trois mètres (3m);

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public dûment donné;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

D'accorder la demande de dérogation mineure afin d'autoriser :



- que le bâtiment existant ait une marge latérale droite de 4,59 mètres, alors que la grille des spécifications C01-216 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
- que la largeur de la bande de terrain paysagée soit de 1,8m alors que l'article 7.10.2 du Règlement de zonage 2022-1009 exige que tout bâtiment principal ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher doit être entouré d'une bande de terrain paysagée d'une largeur minimale de trois mètres (3m);

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 02.

La période de questions a eu lieu à 20 h 02.

2025-04-162 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

DE clôturer la séance à 20 h 02.

ADOPTÉE à l'unanimité